

5 minutes  
POUR  
COMPRENDRE

# LE CADRE JURIDIQUE DE LA **GESTION DE L'EAU**

EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET MÉDICO-SOCIAUX



#1

**La qualité de l'eau et le contrôle  
des installations**

**p. 4**

#2

**Eau chaude sanitaire**

**p. 5**

#3

**Eau de pluie**

**p. 6**

# La qualité de l'eau et le contrôle des installations



## CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent surveiller la qualité de l'eau, évaluer les risques liés aux installations de distribution d'eau et prendre des mesures correctives. Ils doivent se soumettre aux contrôles sanitaires exercés par l'agence régionale de santé (ARS).
- Les établissements qui fournissent plus de 10 m<sup>3</sup> d'eau par jour ou qui approvisionnent plus de 50 personnes doivent réaliser une analyse des risques liés aux installations intérieures, produits et matériaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'une surveillance si des risques sont identifiés. Les prélèvements, les mesures et les analyses doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Cofrac. Le carnet sanitaire est mis à jour par l'établissement.
- Si les limites et références de qualité de l'eau fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 sont dépassées, un plan d'action doit être mis en œuvre.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

## POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

## POUR QUAND ?

La surveillance de la qualité de l'eau est déjà en vigueur. L'évaluation des risques sur les installations de distribution d'eau pour la consommation humaine est à réaliser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, puis tous les 6 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier.

## COMMENT LE DÉCLARER ?

Le directeur général de l'ARS doit avoir connaissance une fois par mois des analyses de surveillance, et chaque année du plan de surveillance et de l'évaluation des risques.

# Eau chaude sanitaire



## CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent respecter une température maximale de l'eau au niveau des vannes et des robinets :

- > 50 °C pour les pièces destinées à la toilette
- > 60 °C pour les autres pièces
- > 90 °C pour les cuisines et buanderies des établissements recevant du public.

Les systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire qui sont raccordés à des vannes ou à des robinets à risque doivent respecter les exigences suivantes pendant et 24h avant l'utilisation des systèmes de production et de distribution :

- > Lorsque le volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est > à 3 l, la température de l'eau doit être > ou = à 50 °C en tout point du système de distribution, à l'exception des tubes finaux d'alimentation des points de puisage.
- > Lorsque le volume total des équipements de stockage est > ou = à 400 l, l'eau contenue dans ces équipements (sauf les ballons de préchauffage) doit être au moins de 55 °C à la sortie des équipements ou être portée à une température suffisante au moins 1 fois/j.

Les établissements doivent réaliser des analyses de températures et de légionelles sur des points de surveillance.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public
- Arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

## POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

## Eau de pluie



### CE QUE DIT LA LOI

- L'usage de l'eau de pluie est interdit à l'intérieur des bâtiments des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux ainsi que d'hébergement de personnes âgées.
- Un décret et un arrêté doivent paraître portant sur l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques (en particulier pour les espaces verts).

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R211-126 du Code de l'environnement (articles R211-124 à 127)
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées
- Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

### POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

### POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

# *l'anap*

agence nationale de  
la performance sanitaire  
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

**Pour plus d'information :**

[www.anap.fr](http://www.anap.fr)

Anap  
23, Avenue d'Italie  
75013 Paris  
Tél. : 01 57 27 12 00

**Retrouvez-nous sur**



***anap.fr***